REPUBLIQUE FRANÇAISE
AR PREFECTURE
005-200034502-20190403-20190304048-DE
Reçu le 10/04/2019

Délibération n° 20190304-0048

MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(Hautes-Alpes)

« Nihil nisi a numine »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 Avril 2019

L'an deux mille dix-neuf le trois du mois d'avril à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 29 mars 2019 sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents : 13
M. Roland BERNARD, Mme Marie-Andrée FESTA, M. Jean-Yves GARNIER, M. Philippe GONDRE, M. Dominique GOURY, M. Benoît GOSSELIN, Mme Nathalie LAJKO, Mme Marie-Anne MANAUD, Mme Florence MILLION, M. Pierre-Yves MOTTE, Mme Emmanuelle PELLEGRIN. M. Carmine ROGAZZO.

Etaient absents : 6
M. Paul DAVIN, Mme Béatrice ALLOSIA, Mme Emilie DROUHOT, Mme Martine MARC, M. Christian PARPILLON, Mme Marion PELLEGRIN.

Etaient absents et représentés : 6
M. Paul DAVIN ayant donné pouvoir à M. Philippe GONDRE, Mme Béatrice ALLOSIA ayant donné pouvoir à M. Carmine ROGAZZO, Mme Emilie DROUHOT ayant donné pouvoir à Mme Marie-Anne MANAUD, Mme Martine MARC ayant donné pouvoir à M. Laurent DAUMARK, M. Christian PARPILLON ayant donné pouvoir à M. Pierre-Yves MOTTE, Mme Marion PELLEGRIN ayant donné pouvoir à Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS – BUDGET M14

Monsieur le Maire

Rappelle à l'assemblée que l'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible du montant porté à certains postes du bilan comptable, répartie sur une période déterminée. L'amortissement est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables. La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée. Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

Rappelle que conformément à l'article L.2321-2 28 du code général des collectivités territoriales, les communes dont la population est inférieure à 3.500 habitants n'est pas tenue de pratiquer les amortissements sauf pour les subventions versées comptabilisées sur des subdivisions des comptes 204. Cette dérogation ne concerne que le budget principal soumis à la nomenclature M14.

Rappelle que conformément à l'article R.2321- du code général des collectivités locales les durées d'amortissement des biens enregistrés aux subdivisions des **comptes 204** ne peuvent excéder :

- **5 ans** lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- **30 ans** lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations ;
- **40 ans** lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

AR PREFECTURE
005-200034502-20190403-20190304048-DE
Reçu le 05/04/2019

Délibération n° 20190304-0048

Précise que les communes et leurs établissements publics peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement.

A l'unanimité, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide de :

- **Approuver** les durées d'amortissement telles que présentés ci-avant ;
- **Autoriser** Monsieur Le Maire à signer tous documents.

Membres en exercice :	19	**Pour :**	19
Membres présents :	13	**Abstention :**	0
Membres représentés :	6	**Contre :**	0

Ainsi fait et délibéré le 3 avril 2019

Pour copie conforme
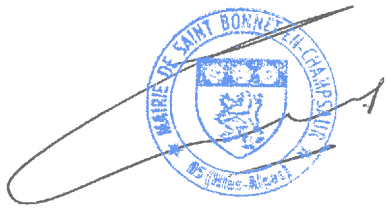
Le Maire,
Laurent DAUMARK